

**Arrêté du 11 juin 2019 relatif à l'élection du président de la Comue
« Université de Lyon »**

Le président de l'Université de Lyon,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier l'article L. 718-10 ;

Vu le Décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Arrête

Article 1^{er} : La première séance du conseil d'administration, pour l'élection du président de l'Université de Lyon, se tiendra le

Mardi 9 juillet 2019, à 9h00

Rectorat de l'Académie de Lyon

Salle du conseil

92, rue de Marseille

69007 LYON

Mandat

Article 2 : Dans le respect de la limite d'âge prévue à l'article L. 711-10 du code de l'éducation, le mandat du président de l'Université de Lyon est fixé à une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Ce mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Article 3 : Le président de l'établissement ne peut cumuler sa fonction avec toute autre fonction de direction d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 4 : Dans le cas où le président n'est pas membre du conseil d'administration au jour de son élection, il en devient membre à la date de début de son mandat.

Composition du collège électoral

Article 5 : Le président de l'Université de Lyon est élu par les membres en exercice du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon se compose des catégories suivantes :

Membres de droit ou désignés :

Catégorie n°1 : Établissements d'enseignement supérieur membres de la comue, représentés par leur chef d'établissement et d'autres représentants – **17 sièges** ;

Catégorie n°2 : Personnalités qualifiées – **4 sièges** ;

Catégorie n°3 : Représentants de collectivités territoriales – **3 sièges** – et d'entreprises ou d'associations – **3 sièges** ;

Membres élus :

Catégorie n°4 : représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres – **8 sièges** ;

Catégorie n°5 : représentant des autres personnels (BIATSS), exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres – **4 sièges** ;

Catégorie n°6 : représentants des usagers qui suivent une formation dans la COMUE ou dans un établissement membre – **4 sièges**.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 6 : Le vote par procuration et le vote des membres suppléants en l'absence des membres titulaires de la catégorie n°6 sont admis.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidature

Article 7 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la présidence de l'Université de Lyon devront parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature, limitée à un recto / verso, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement remises en mains propres contre récépissé, auprès du Service des Affaires Juridiques et des Marchés Publics de l'Université de Lyon (92, rue Pasteur, 69007, Lyon), **avant le lundi 24 juin 2019, 16 h 00.**

Article 8 : Le directeur général des services s'assure de l'éligibilité des candidats.

Article 9 : Les déclarations de candidature sont publiées sur le site internet de l'Université de Lyon, dès leur réception, et sont diffusées aux administrateurs avec l'ordre du jour de la séance, **le 25 juin 2019.**

Déroulement du scrutin

Article 10 : Le président est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels assimilés ou tous autres personnels ayant vocation à enseigner.

Article 11 : La séance est présidée par le doyen d'âge du conseil, sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce dernier cas, la présidence est assurée par le doyen d'âge, à l'exclusion du candidat.

Article 12 : Lors de la séance du 9 juillet 2019, chacun(e) des candidat(e)s dispose d'un même temps de présentation de sa candidature.

Article 13 : A l'issue des présentations, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Article 14 : Le Président de l'Université de Lyon est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration au premier tour, à la majorité simple des membres en exercice au second tour et tours suivants.

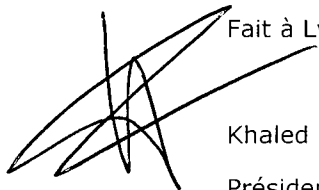
Dépouillement

Article 15 : À l'issue du scrutin, le dépouillement est réalisé en séance.

Exécution

Article 16 : Le directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation des collèges électoraux.

Fait à Lyon, le 11 juin 2019



Khaled BOUABDALLAH

Président